

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les règlements Pac européens et les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Des mises à jour sont à prévoir au fur et à mesure de la diffusion des instructions techniques par le Ministère de l'agriculture.

Au niveau européen, le processus d'adoption de la future PAC s'est terminé en juin 2021 à Bruxelles après de nombreux échanges entre Ministres et Députés pour parvenir à un accord sur les derniers points de divergence. La nouvelle Pac s'appliquera dans tous les Etats membres à partir de 2023, une fois les déclinaisons nationales dans leurs PSN respectifs - plan stratégique national - aient été validées par la Commission européenne au cours du 2nd semestre 2022.

En France, après plusieurs mois de discussions avec les parties prenantes et avec la Commission européenne, le ministère de l'agriculture a transmis son Plan Stratégique national (PSN) pour validation à la Commission européenne le 15 juillet 2022. Ce PSN décrit les modalités de mises en œuvre des dispositifs de la PAC en France à partir de 2023.

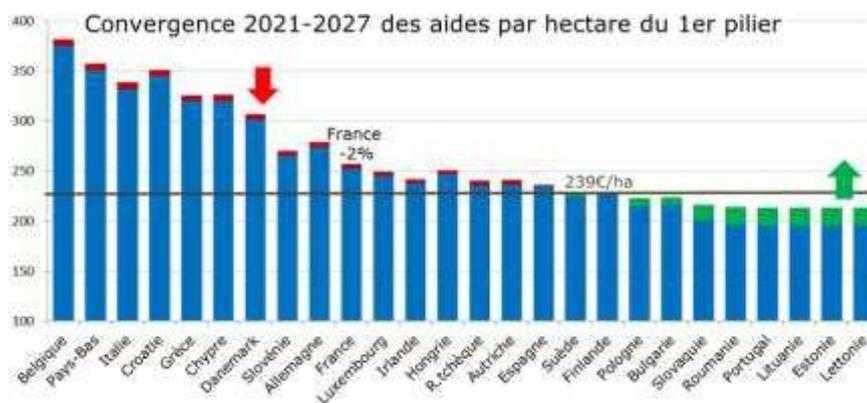


Le cadre budgétaire 2021-2027 marqué par la stabilité

Le Cadre Financier Pluriannuel (CFP) fixe les grands chapitres de ressources et dépenses de l'Union Européenne pour 7 ans. Un accord sur le CFP 2021-2027 a été trouvé en juillet 2020 lors d'un Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement et ratifié par le Parlement en décembre de la même année.

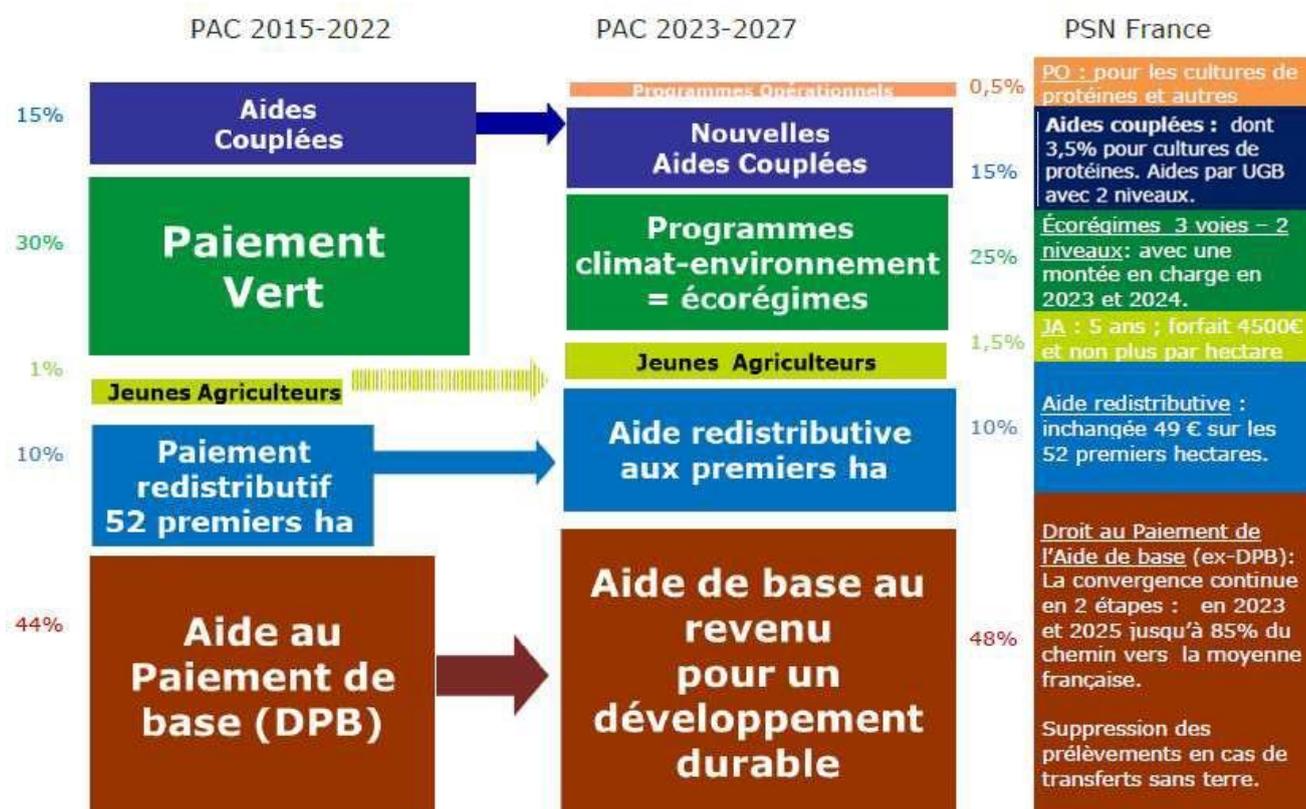
Pour la PAC, la **reconduction en euros courants** de chacun des fonds des 2 piliers (Feaga = 1^{er} pilier et Feader= 2nd pilier) a été validée, ainsi que la poursuite de la convergence des aides entre Etats membres (appelée « convergence externe »).

Convergence externe : Les enveloppes d'aides de 1er pilier par État-membre continuent de converger vers la moyenne européenne des aides par hectare, dès 2021. Ce processus conduit à une réduction des aides Pac par hectare de la France de 2%.



Aides de 1^{er} pilier : les éco-régimes succèdent au paiement vert

Pour mettre en œuvre le premier pilier de la PAC la France disposera d'une enveloppe annuelle de 7,3 mds€/an par an, en baisse de 2 % par rapport au budget 2020. Le Ministère a décidé de conserver à l'identique le transfert de 7,53% des aides du premier pilier vers le second. Après transfert, le budget français pour le premier pilier sera donc de 6,7 mds€/an.



La principale nouveauté de la future PAC réside dans l'introduction de l'éco-régime

3 voies pour accéder aux écorégimes



A partir de 2023, chaque Etat membre devra consacrer 25% de son premier pilier à la mise en œuvre de l'éco-régime qui succède au paiement vert.

En France, les bénéficiaires des aides PAC pourront accéder à l'éco-régime par 3 voies distinctes. Selon le niveau d'engagements atteints, ils pourront bénéficier de l'aide correspondante soit au niveau de base (≈ 60 €/ha) soit au niveau supérieur (≈ 80 €/ha) soit au niveau bio (≈ 110 €/ha) –valeurs prévisionnelles.

(Cf. détail dans la fiche spécifique.)

Les aides couplées annuelles se poursuivent avec un ajustement : (montants prévisionnels 2023)

. **Aide aux légumineuses fourragères** : environ 150 €/ha (Mélanges légumineuses + graminées uniquement éligible l'année du semis)

. **Une aide aux protéines végétales** pour les protéagineux (pois, féveroles, lupin, y compris en mélange), légumineuses déshydratées, semences lég.fo, soja, voire légumes secs (à définir) : ≈ 105 €/ha

. **Nouvelle prime maraîchage** (mini 0,5 ha éligibles ; maxi 3 ha SAU) : ≈ 1590 €/ha.

. Les autres aides aux cultures spécifiques se poursuivent (chanvre, pomme de terre féculière, ...).

. Les aides vache laitière et vache allaitante deviennent **une aide aux UGB de +16 mois, avec 2 niveaux d'aides** : 110 € ou 60 € par UGB en 2023 (≈ 102 ou 56 € en 2027). Les effectifs primables sont plafonnés et/ou écrêtés par un chargement maxi par ha surface fourragère. (Cf détails dans la fiche dédiée).

. Aide ovins - caprins : pas de changement.

Développement rural (= 2nd pilier de la PAC) : stabilité des enveloppes et des mesures

Pour le second pilier de la PAC, l'enveloppe FEADER attribuée à la France sera de :

- 1,6 milliard en moyenne par an (avant transfert entre piliers), supérieur de 5 % à 2014-2020. **Le cofinancement européen sera** en hausse pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (80 %), mais en baisse pour l'ICHN (65 %) et pour les aides aux investissements.
- Plus un bonus du plan de relance européen de 610 millions en 2022.
- La France a décidé de conserver à l'identique le transfert de 7,53% des aides du premier pilier vers le second, soit 549 millions d'euros.

La France prévoit un maintien de budget ICHN à 1,1 milliard, une hausse du budget pour les aides bio (de 250 à 340 millions par an) et un maintien du budget MAEC à 260 millions par an.

Le contenu des mesures de développement rural diffère peu des programmes actuels, mais laisse davantage de latitude aux Etats-membres.

Par rapport à la période de programmation actuel, **le principal changement réside dans la gouvernance** : les Régions qui gèrent actuellement une grande partie des fonds du 2nd pilier de la PAC ne conserveront que les mesures non surfaciques dans leur giron. Les MAEC surfaciques seront pilotées par l'Etat.

Les aides du développement rural



Définition de l'agriculteur actif qui accèdera aux aides

C'est dans le PSN que chaque État doit définir l'agriculteur actif qui pourra recevoir les aides de la PAC, de telle sorte que les aides soient versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant écarter les pluriactifs. La France a choisi d'interdire au-delà de 67 ans le cumul des aides PAC et d'une pension de retraite (tous régimes confondus).

Organisation Commune des Marchés agricoles (OCM)

Coté régulation des marchés, les dispositifs actuels de l'OCM (achats de produits par l'intervention, droits de douane aux frontières extérieures) restent en place. En revanche, les aides à l'exportation (= restitutions) disparaissent des règlements.

Des Programmes Opérationnels par production, conduits par les Organisations de Producteurs (OP), sur le modèle des fruits et légumes, peuvent être conduits par prélèvement sur l'enveloppe de paiements directs du 1er pilier. La France a choisi de mettre en oeuvre ce mécanisme à hauteur de 0,5% des aides soit 34 millions d'euros par an essentiellement dans filière des cultures de protéines végétales et peut être d'autres secteurs.

Les mesures à prendre dans le cas d'une crise sur les marchés agricoles sont également précisées dans le règlement (réduction de production, etc.). La Réserve budgétaire de crise est fixée à 450 millions d'euros.

La conditionnalité des aides intègre les 3 mesures du paiement vert

L'identification des animaux ne sera plus contrôlée dans le cadre de la conditionnalité.

Le paiement vert disparaît en tant que paiement distinct, mais la nouvelle conditionnalité intégrera les 3 règles de l'actuel paiement vert avec quelques évolutions : maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale mais avec une année de référence 2018, rotation des cultures et 4% Surfaces d'Intérêt environnemental (SIE) non productives (hors couverts) ou 3% + 4 % de couverts hivernaux et légumineuses sans phytos.

Le respect des règles européennes en matière de contrats, conditions de travail et de protection des salariés des exploitations serait intégré à la conditionnalité dès le 1/01/2023.



Rédacteurs : Philippe Legrain (CRA Normandie), Mary Henry (CRA Bretagne). Fiche rédigée dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Chambre d'agriculture France

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans ce document.